



Règlement intérieur Etang Nord Picardie

Pêche en bateau, float-tube et autres embarcations

L'Etang Nord Picardie est soumis au Titre III du code de l'environnement et aux textes pris pour son application ainsi qu'à différents arrêtés préfectoraux spécifiques.

Arrêté DDT/SEE/2022/0032 : **Pêche du Black-bass en no-kill**

Arrêté DDT/SEE/2021/0006 : **Pêche du brochet en no-kill et aux leurres artificiels ou au poisson mort-manié uniquement.**

La pratique de la pêche en bateau, float-tube et autre type d'embarcation est autorisée du **1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} octobre au 31 décembre.**

Sont interdits :

- les moteurs thermiques,
- les sondeurs,
- l'amarrage fixe (fiche, bouée, ancre, ...),
- la pêche le long des berges (réservée aux pêcheurs du bord),
- le stationnement devant la chaîne.

Chaque pêcheur embarqué est tenu de déposer une copie de sa carte de pêche derrière le pare-brise de son véhicule, ce qui n'empêche en rien son contrôle sur l'embarcation.

NB : le refus pour un pêcheur embarqué de venir à la demande d'une personne assermentée constitue une infraction au titre du « refus d'obtempérer »

Les contrôles sont assurés par les gardes-pêche particuliers de l'AAPPMA, les gardes assermentés de la Fédération, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et la Gendarmerie.

Toute personne en infraction au présent règlement intérieur se verra exclue définitivement du plan d'eau sans pouvoir se prévaloir du règlement de sa cotisation. Des amendes sont susceptibles de compléter les exclusions.

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de l'AAPPMA de l'Union des Pêcheurs de l'Auxerrois.

Le Président, Didier BARBIER